

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11-A, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE  
L - 2227 LUXEMBOURG

A-1081/91-38

AVIS

sur

le projet de règlement grand-ducal portant organisation du service d'incendie et de sauvetage

Par dépêche du 5 août 1991, Monsieur le Ministre de l'Intérieur a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Ce projet a pour but de régler, en exécution des articles 100, 101 et 102 de la loi communale du 13 décembre 1988, l'organisation et le fonctionnement des services communaux d'incendie et de sauvetage.

A la lecture du projet sous avis, la Chambre constate que la seule disposition qui l'intéresse, eu égard à sa mission légale évidemment, est l'article 27, qui définit les corps de sapeurs-pompiers professionnels dont les membres ont le statut de fonctionnaires communaux.

Comme ce texte n'appelle pas de remarque de sa part, sauf qu'il y a lieu de se demander s'il ne fait pas double emploi avec d'autres textes législatifs (statut du fonctionnaire communal) ou réglementaires (assimilation des traitements des fonctionnaires communaux à ceux des fonctionnaires de l'Etat), la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque donc son accord avec le projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 24 septembre 1991.

Le Secrétaire,



Le Président,

